



# LES SOLDES

## Extrait du Code de Commerce

*Version au 12 janvier 2009*

### **Article L310-3**

*Modifié par la loi n°2008-776 du 4 août 2008 - art. 98 (V)*

I. - Sont considérées comme soldes les ventes qui, d'une part, sont accompagnées ou précédées de publicité et sont annoncées comme tendant, par une réduction de prix, à l'écoulement accéléré de marchandises en stock et qui, d'autre part, ont lieu durant les périodes définies, pour l'année civile, comme suit :

1° Deux périodes d'une durée de cinq semaines chacune, dont les dates et heures de début sont fixées par décret ; ce décret peut prévoir, pour ces deux périodes, des dates différentes dans les départements qu'il fixe pour tenir compte d'une forte saisonnalité des ventes, ou d'opérations commerciales menées dans des régions frontalières ;

2° Une période d'une durée maximale de deux semaines ou deux périodes d'une durée maximale d'une semaine, dont les dates sont librement choisies par le commerçant ; ces périodes complémentaires s'achèvent toutefois au plus tard un mois avant le début des périodes visées au 1° ; elles sont soumises à déclaration préalable auprès de l'autorité administrative compétente du département du lieu des soldes ou du département du siège de l'entreprise pour les entreprises de vente à distance.

Les produits annoncés comme soldés doivent avoir été proposés à la vente et payés depuis au moins un mois à la date de début de la période de soldes considérée.

II. - Dans toute publicité, enseigne, dénomination sociale ou nom commercial, l'emploi du mot : solde(s) ou de ses dérivés est interdit pour désigner toute activité, dénomination sociale ou nom commercial, enseigne ou qualité qui ne se rapporte pas à une opération de soldes telle que définie au I ci-dessus.

### **Article R310-15**

*Modifié par le décret n° 2008-1342 du 18 décembre 2008*

La déclaration préalable mentionnée au troisième alinéa de l'article L. 310-3 est faite par établissement.

Elle est adressée par le commerçant au préfet du département, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, un mois au moins avant la date prévue pour le début de la vente ; ce délai commence à courir à compter de la date de son envoi.

La transmission de cette déclaration peut être effectuée par voie électronique. Dans ce cas, la déclaration donne lieu à la délivrance d'un avis de réception électronique. Le préfet veille à ce que cette transmission soit assurée de manière sécurisée, conformément à l'article 1316-1 du code civil.

Un arrêté du ministre chargé du commerce fixe la liste des informations contenues dans la déclaration et les modalités de la déclaration par voie électronique. »

### **Art. R. 310-15-1**

*Créé par Décret n° 2008-1342 du 18 décembre 2008*

Le commerçant tient à la disposition des services chargés du contrôle des ventes en périodes de soldes l'avis de réception de sa déclaration.

### **Art. D. 310-15-2**

*Créé par Décret n° 2008-1342 du 18 décembre 2008*

En application du 1° de l'article L. 310-3 du code de commerce :

- les soldes d'hiver débutent le deuxième mercredi du mois de janvier à 8 heures du matin ; cette date est avancée au premier mercredi du mois de janvier lorsque le deuxième mercredi intervient après le 12 du mois ;
- les soldes d'été débutent le dernier mercredi du mois de juin à 8 heures du matin.

### **Art. D. 310-15-3**

*Créé par Décret n° 2008-1342 du 18 décembre 2008*

Par dérogation aux dispositions de l'article D. 310-15-2 et en application du 1° de l'article L. 310-3, les soldes sont fixés à des dates différentes dans certaines zones. Ces zones, ainsi que les dates qui y sont applicables, sont fixées en annexe.

### **Article R310-16**

Toute personne se livrant à des ventes en soldes tient à la disposition des agents habilités à opérer des contrôles les documents justifiant que les marchandises vendues en soldes avaient été proposées à la vente, et lorsque le vendeur n'est ni le producteur ni son mandataire que leur prix d'achat avait été payé, depuis au moins un mois à la date de début de la période de soldes considérée.

**Article R310-17**

Toute publicité relative à une opération de soldes mentionne la date de début de l'opération et la nature des marchandises sur lesquelles porte l'opération, si celle-ci ne concerne pas la totalité des produits de l'établissement.

**Annexe**

## LISTE DES ZONES MENTIONNÉES À L'ARTICLE D. 310-15-3

DÉPARTEMENTS	APPLICATION TERRITORIALE	DATES DE DÉBUT DES PÉRIODES DE SOLDES
Corse-du-Sud (2A)	Tout le département	Soldes d'été : deuxième mercredi du mois de juillet.
Haute-Corse (2B)	Tout le département	Soldes d'été : deuxième mercredi du mois de juillet.
Meurthe-et-Moselle (54)	Tout le département	Soldes d'hiver : premier jour ouvré du mois de janvier.
Meuse (55)	Tout le département	Soldes d'hiver : premier jour ouvré du mois de janvier.
Moselle (57)	Tout le département	Soldes d'hiver : premier jour ouvré du mois de janvier.
Guadeloupe (971)		Soldes d'hiver : premier samedi de janvier. Soldes d'été : dernier samedi de septembre.
	Saint-Barthélemy et Saint-Martin	Soldes d'hiver : premier samedi de mai. Soldes d'été : deuxième samedi d'octobre.
Martinique (972)	Tout le département	Soldes d'été : premier jeudi d'octobre.
La Réunion (974)	Tout le département	Soldes d'hiver : premier jour ouvré du mois de février. Soldes d'été : premier jour ouvré du mois de septembre.

COLLECTIVITÉ d'outre-mer (COM)		
Saint-Pierre-et-Miquelon (975)	Tout le département	Soldes d'été : premier mercredi après le 14 juillet. Soldes d'hiver : premier mercredi après le 15 janvier.

**Arrêté du 8 janvier 2009**  
relatif à la déclaration préalable des périodes complémentaires de soldes

**Art. 1<sup>er</sup>**

La déclaration préalable des périodes complémentaires de soldes prévue à l'article R. 310-15 du code de commerce est établie conformément au modèle figurant en annexe.

Elle est signée par le représentant légal de l'établissement.

**Art. 2**

Après s'être préalablement inscrit, le représentant légal de l'établissement peut effectuer la déclaration par voie électronique par l'intermédiaire du site internet public du ministère chargé du commerce auquel a accès le préfet du département d'implantation de cet établissement.

Il est accusé réception de cette déclaration par la même voie.

**Art. 3**

Le directeur du commerce, de l'artisanat, des services et des professions libérales est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.